

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-097

DATE : 19 mars 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil afin de soumettre une litanie de reproches à l'encontre du juge pendant la conduite de ses procès. À titre non limitatif, ils vont de la partialité du juge, de ses communications avec le poursuivant, de son incapacité à respecter les droits du plaignant, de ses décisions erronées, de l'expression de haine à son égard, particulièrement considérant son origine ethnique et de la fabrication de faux documents, relativement à la manipulation des procès-verbaux.

[2] Le plaignant faisait face à quelques accusations de violence et autres accusations afférentes. Les procédures se sont étalées sur plusieurs mois et ont été remplies de plusieurs rebondissements. Ainsi, outre l'administration de la preuve lors des procès, le juge a eu à décider de nombreuses requêtes connexes.

[3] La totalité de la documentation a été prise en compte dans l'analyse du bien-fondé de la plainté. Le Conseil résume les reproches, considérant leur nombre et surtout leur caractère répétitif.

[4] Tout d'abord, le Conseil analyse les reproches visant le fondement juridique des décisions rendues par le juge. Une erreur en droit, quel qu'en soit le nombre, ne constitue pas une faute déontologique. Il ne relève pas du mandat du Conseil de réviser le bien-fondé des décisions d'un juge, mais bien celui d'un tribunal d'appel. Ce moyen doit être rejeté.

[5] Ensuite, le plaignant indique que certains de ses avocats auraient été intimidés par les représentants du poursuivant lors des procédures. La lecture des notes sténographiques démontre qu'à certaines occasions, les échanges semblaient tendus. Cependant, le juge a fait preuve de patience et a tenté, de façon constante, de ramener le calme. Outre les propos du plaignant, il n'y a rien dans la documentation soumise qui démontre que l'un de ses avocats ait pu subir de l'intimidation. De toute façon, la conduite des représentants du ministère public ne relève pas de la compétence juridictionnelle du Conseil. Ce moyen doit être rejeté.

[6] Le plaignant allègue aussi que certaines informations des procès-verbaux ont été modifiées par le juge. Ces modifications avaient pour but, selon le plaignant, de pouvoir rejeter, entre autres, une requête en arrêt des procédures. Ici également, il n'existe aucune preuve qui soutient cette assertion. Il existe un monde de différence entre les allégations ou croyances du plaignant et les informations contenues au dossier de la Cour. Ce moyen doit être rejeté.

[7] De plus, selon le plaignant, le juge aurait eu des communications avec des représentants du poursuivant pendant la durée des procédures. Les choix procéduraux et stratégiques que le poursuivant a pu faire dans la conduite de ce dossier lui appartiennent et ne relèvent aucunement du juge. Ainsi, aucun élément de preuve n'a été présenté au soutien de cette affirmation. Ce moyen doit être rejeté.

[8] Finalement, la plainte porte sur la partialité du juge. Les reproches à cet égard s'articulent autour de quelques thèmes, mais ont comme point commun la recherche absolue, selon le plaignant, de sa condamnation, et ce, sur l'ensemble des chefs d'accusation. Cette volonté serait motivée, selon le plaignant, par la haine qu'éprouve le juge envers lui, haine basée sur son origine ethnique. Or, outre ce qu'il avance dans ses communications avec le Conseil, rien dans le dossier n'appuie les allégations du plaignant que le juge était animé par une quelconque aversion envers lui. D'ailleurs, le Conseil note que lors du verdict prononcé, faisant suite à une décision longuement motivée, le plaignant a finalement été déclaré coupable que d'un seul des chefs d'accusation originalement portés contre lui. Ce moyen doit également être rejeté.

[9] L'analyse de la plainte révèle que le plaignant est surtout en désaccord avec son arrestation et sa mise en accusation. Or, le Conseil ne possède aucune compétence juridictionnelle de se prononcer sur le travail des policiers et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.